

GE_GERICHTE AARP/377/2017 vom 21. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_377_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/377/2017 du 21 juin 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/377/2017 del 21 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 29/52 - P/14792/2015

E. 2.1

Selon la jurisprudence, la procédure de recours au sens large (Rechtsmittel par opposition à Beschwerde) se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP), selon le principe de l'immédiateté restreinte de l'administration des preuves qui prévaut déjà en première instance (cf. art. 343 et 349 CPP a contrario). Mais l'autorité de recours n'en administre pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). Il s'ensuit que les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudo nova) doivent, en règle générale, être pris en considération autant qu'ils sont pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 20 ad art. 398 CPP). La règle ne saurait être interprétée de manière si stricte que cela remette en cause les caractéristiques de l'appel, mais l'autorité cantonale peut néanmoins refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/12 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 2.2.1. En l'espèce, l'appelant A_____ soutient qu'il ne pouvait pas être l'auteur du braquage, dès lors qu'il se trouvait au moment des faits dans l'appartement de N_____. Il lui aurait été physiquement impossible de quitter M_____ vers 7h20 et avoir regagné sa chambre avant que la compagne de son ami ne se réveille à 8h00. Une reconstitution du trajet aurait permis d'en faire la démonstration. A cet égard, il sera observé que l'heure exacte à laquelle le témoin U_____ s'est réveillée n'est pas connue (vers 8h00 - 8h30), tout comme celle à laquelle le braqueur a quitté M_____ (la police a été alertée à 7h10). Une reconstitution des événements n'est

ainsi pas possible, surtout deux ans après les faits, alors que les conditions de circulation ont pu changer dans l'intervalle (travaux, signalisation, etc.). Par ailleurs, selon l'outil Internet "Via Michelin", le temps de trajet entre l'office postal de M_____ et le domicile de I_____ est estimé à 25 minutes, respectivement 30 minutes, selon l'itinéraire choisi, pour un départ un vendredi matin à 7h20, hors vacances scolaires. Il en résulte que l'appelant A_____ aurait, en toute hypothèse, eu le temps de rentrer à N_____ avant 8h00. 2.2.2. L'appelant a sollicité un transport sur place pour faire constater la configuration de l'appartement dans lequel il était hébergé à N_____, en particulier la distance entre le canapé du salon, qui servait de lit à ses hôtes, et la porte d'entrée.

- 30/52 - P/14792/2015 Il soutient en effet que s'il était rentré peu avant 8h00, juste après le braquage, il aurait réveillé ses amis. Or, il s'agit là d'une simple conjecture, qu'un transport sur place ne saurait confirmer. On relèvera au demeurant que le témoin I_____ et son amie ont affirmé ne pas être au courant du va-et-vient de l'appelant, qui avait sa propre clé, et cela nonobstant l'emplacement de leur lit. Le même témoin a d'ailleurs fourni un certain nombre de détails sur la configuration de l'appartement, en particulier sur la distance du canapé à la porte d'entrée, de sorte qu'un transport sur place n'apparaît aucunement nécessaire ni même utile. C'est par conséquent à juste titre que les réquisitions de preuves ont été rejetées.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'article 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les articles 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid 2.a p. 40 et les arrêts cités). 3.1.2. D'après la jurisprudence, le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du

E. 3.1

; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 ; 6B_513/2015 du 4 février 2016 consid. 3.4 non publié in ATF 142 IV 56 et les références citées). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et

bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s.).

Inversément, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 et l'arrêt cité). 6.2. L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose d'abord que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de cette disposition, soit un assassinat, un

- 44/52 - P/14792/2015 meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par-là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP. Pour juger de la gravité de l'atteinte, il convient de se fonder sur un critère objectif et de se demander si, selon l'expérience générale de la vie, l'acte en question est propre à entraîner un traumatisme chez la victime. L'appréciation de l'atteinte doit être objective et tenir compte du principe de la proportionnalité. L'aspect subjectif du sentiment de la victime n'entre pas en considération (ATF 139 IV 57 consid. 1.3.3 p. 61 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 4.1.1 et les références citées ; 6B_1071/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – soit une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 64 al. 1 let. a CP, un trouble mental ne constitue plus forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_789/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2.2 et les références citées). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger "qualifié". Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas. Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte, dans l'émission de son pronostic, uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 p. 70 ; ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2 p. 53 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 4.2.1 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.1).

- 45/52 - P/14792/2015 La tentative de commettre l'un des crimes visés par l'art. 64 CP suffit pour permettre le prononcé de la mesure d'internement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.1 ; 6B_1187/2015 du 12 septembre 2016 consid.

5.1 et les références citées). 6.3. En l'espèce, il est constant que l'appelant A_____ a commis une infraction grave contre l'intégrité physique puisqu'il s'est rendu coupable de tentative de lésions corporelles graves. La première condition de l'art. 64 al. 1 CP est donc réalisée, ce d'autant que le brigandage est aussi visé par cette disposition. Pour les experts, le risque de commission de nouvelles infractions était à mettre en relation avec les caractéristiques de la personnalité de l'expertisé et non pas avec un grave trouble mental, de sorte que seul l'internement dit sécuritaire entre en ligne de compte (art. 64 al. 1 let. a CP), toute autre mesure de type thérapeutique étant exclue. Cela étant, il ne ressort pas clairement des conclusions des experts que l'appelant A_____ présente un risque hautement vraisemblable de récidive d'infractions graves contre l'intégrité physique, psychique ou sexuelle. Plus précisément la nature et la gravité des infractions qui entrent en ligne de compte n'a pas été décrite. Ainsi, l'expertise mentionne "un risque de récidive violente" moyen à élevé (p. 13 du rapport) ou encore un risque "de commettre à nouveau des infractions du même type que celles déjà commises", sans spécifier lesquelles. L'expert n'a pas été plus précis lors de ses auditions. Il a évoqué "des comportements violents" (audition devant le MP) ou encore "des comportements délictueux voire criminels" (en appel), ce qui n'est pas suffisant au regard des exigences posées par la jurisprudence. Devant la juridiction d'appel, l'expert a d'ailleurs relativisé quelque peu ses conclusions, concédant que le risque de récidive pouvait s'atténuer, la dangerosité étant censée diminuer après 40 ans, soit dans la tranche d'âge dans laquelle se trouve l'expertisé. Il a aussi observé qu'il n'était pas possible d'affirmer que le risque de récidive serait le même une fois la peine entièrement exécutée. Or, on sait qu'en l'occurrence l'appelant A_____ doit encore purger, en sus de la peine infligée dans la présente procédure, un reliquat de peines en France. Il s'expose aussi à une éventuelle nouvelle condamnation pour ne pas être retourné en prison après avoir bénéficié d'une permission en juin 2015, l'évasion étant punissable en France, contrairement à la Suisse. Dans l'appréciation du pronostic, il sera tenu compte du fait que l'appelant A_____, qui rencontrait des problèmes de discipline lorsqu'il était à la prison de Champ- Dollon, se comporte correctement depuis qu'il est incarcéré à la prison du Bois-
- 46/52 - P/14792/2015 Mermet, notamment vis-à-vis des gardiens, et semble ainsi moins intolérant à la frustration. Eu égard aux incertitudes qui existent en l'espèce quant au pronostic du risque de récidive, surtout à long terme, force est de constater que les conditions – très strictes – de l'internement ne sont en l'occurrence pas remplies. 7.

E. 3.3

Après avoir passé des aveux, A_____ a contesté être l'auteur du brigandage de la poste de M_____. Avec les premiers juges, la CPAR considère que les aveux initiaux du prévenu, fournis à la police judiciaire, alors qu'il était assisté d'un avocat, sont crédibles. L'appelant A_____ a en effet fourni des aveux circonstanciés, donnant des indications précises et cohérentes sur le déroulement des faits et le mode opératoire. Il ne s'est pas limité à affirmer qu'il avait braqué l'office postal mais a précisé comment il avait surpris la postière et ce qui s'était passé par la suite, s'agissant notamment de l'alarme, de l'appel téléphonique ou du système d'ouverture du coffre.

- 33/52 - P/14792/2015 Il a fourni des détails que seul l'auteur des faits pouvait connaître et qui concordaient avec le récit de la victime. Les inspecteurs V_____ et AC_____ ont d'ailleurs confirmé que l'appelant A_____ n'avait pas pu obtenir ces informations des gendarmes qui l'avaient appréhendé, eux-mêmes n'étant pas au courant du modus operandi décrit par la postière. L'appelant a d'ailleurs confirmé ses aveux au Ministère public vaudois

et il ne les a pas remis en cause lorsqu'il a été entendu plusieurs semaines plus tard, à Genève, suite à son évasion du QCH. Il a en effet affirmé, à cette occasion, qu'il était détenu pour des faits de brigandage d'une "petite poste" du canton de Vaud. A l'inverse, les rétractations, tardives, n'emportent pas la conviction. D'une part, le moment choisi par le prévenu A_____ pour se rétracter éveille la suspicion. En effet, il l'a fait dans la foulée de l'audition de la postière en audience de confrontation, juste après que celle-ci eut affirmé qu'elle ne serait pas en mesure de reconnaître son agresseur. D'autre part, les motifs avancés par l'appelant A_____ pour justifier son auto-incrimination ont varié et sont peu compréhensibles. L'argument selon lequel il aurait avoué "n'importe quoi" pour que le chien de la police qui le mordait le lâche tombe à faux, dès lors que les aveux ont été livrés le lendemain, alors qu'il était dans une chambre d'hôpital. Le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il aurait voulu dire la vérité à son avocat, lequel n'était toutefois pas venu le voir, alors que l'on sait qu'il était assisté de son conseil tant lorsqu'il a été auditionné par la police judiciaire que par le Ministère public vaudois. Les explications selon lesquelles il pensait être à l'abri en Suisse sous le nom de W_____ ne résistent pas non plus à l'examen, dans la mesure où l'identité de A_____ apparaît tant sur les premiers rapports de la police vaudoise que sur le procès-verbal d'audition du 20 juin 2015. Le prévenu savait d'ailleurs qu'il était déjà connu en Suisse sous l'identité de A_____, ayant été condamné sous ce nom par la Cour d'assises de Genève en 2002. On ne saurait suivre non plus le prévenu lorsqu'il soutient qu'il préférerait être détenu en Suisse plutôt que terminer de purger sa peine en France, alors qu'il savait qu'il s'exposait à une longue peine en Suisse, vu la gravité des faits, ce qu'il a d'ailleurs dit à l'inspecteur AC_____. On relèvera encore que ses affirmations selon lesquelles sa vie serait en danger en France ne sont aucunement étayées ni rendues vraisemblables. Elles sont d'ailleurs peu compréhensibles si l'on pense que le prévenu a affirmé avoir voulu s'évader du QCH car il avait envie de voir son fils, qui réside en France avec sa mère. Si, à décharge, on peut constater que le prévenu n'a pas été reconnu par la victime, ce qui s'explique notamment par le fait que l'agresseur avait le visage dissimulé par un

- 34/52 - P/14792/2015 masque et un casque, et qu'il n'y a pas de traces matérielles de sa présence sur les lieux, il existe d'autres éléments à charge qui viennent corroborer les aveux. Ainsi, l'appelant A_____ résidait dans la région au moment des faits et était en possession d'un pistolet : le témoin U_____ l'a en effet vu laisser tomber une arme et un chargeur munitionné a été retrouvé dans sa voiture. La présence du prévenu à M_____ à l'heure du crime est tout à fait possible : les déclarations des témoins I_____ et U_____ ne permettent pas de l'exclure et l'intéressé n'a pas d'alibi. Plusieurs témoins ont aperçu une voiture correspondant à celle utilisée par le prévenu (___ bleue aux plaques françaises), à proximité des lieux du braquage, le jour et la veille des faits. La confusion sur le modèle exact (___ / ___ plutôt que ___) tient de la nuance et n'apparaît pas significative, même la police, pourtant mieux à même d'identifier les modèles de voitures, s'étant trompée dans ses rapports. Les témoins Q_____ et S_____ ont vu le matin des faits, à proximité de l'office postal, un homme de couleur portant des habits de pluie, un casque de chantier et un masque à poussière, dont le signallement correspond à celui de l'homme qui a agressé la buraliste. Le prévenu a d'ailleurs admis, avant de se rétracter aussi à ce sujet, qu'il avait rendez-vous sur un chantier à M_____ ce jour-là et qu'il s'était déjà rendu la veille dans ce village, venant confirmer les déclarations du témoin I_____, qui a affirmé que son ami cherchait aussi du travail sur les chantiers, et celles de la boulangère S_____, qui avait servi un homme de couleur la veille, lequel était reparti au volant d'une ___ bleue aux plaques françaises. Sa

tentative de se soustraire à l'interpellation par la police, mettant ainsi sa vie et celle de son passager en danger, plaide aussi en faveur d'un verdict de culpabilité, même s'il s'agit d'un indice moins fort. L'appelant pouvait en effet avoir d'autres raisons pour ne pas obtempérer, compte tenu de sa récente évasion en France, même s'il est douteux que ce type "d'évasion" (non-retour d'un congé) fasse l'objet d'une diffusion internationale, surtout à si bref délai, soit en l'espace d'une semaine. Sur la base des éléments susmentionnés, constituant un faisceau d'indices convergents, la CPAR a acquis la conviction que A_____ est bien l'auteur du braquage de la poste de M_____ intervenu le 19 juin 2015. La qualification juridique des faits telle que retenue par le Tribunal correctionnel n'a à juste titre pas été remise en cause par l'appelant et sera confirmée, dans la mesure où elle consacre une application correcte du droit. En menaçant l'employée de la poste avec une arme – dont l'on ignore si elle était vraie ou factice, chargée ou pas – dans le but de voler, l'appelant s'est rendu coupable de tentative de brigandage (art. 22 cum art. 140 ch. 1 CP). Le fait d'avoir pénétré sans droit dans le bureau postal en dehors des heures d'ouverture est aussi constitutif de violation de domicile (art. 186 CP).

- 35/52 - P/14792/2015 4. 4.1.1. Aux termes de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (arrêt 6B_997/2009 du 22 décembre 2009 consid. 4.1).

4.1.2. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée lorsque tous les éléments subjectifs de l'infraction sont réunis et que l'auteur a manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 6B_106/2015 du 10 juillet 2015 consid. 3.2).

4.1.3. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 ss ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61).

En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge - dans la mesure où l'auteur n'avoue pas - doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire

la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 s. ; 125 IV 242 consid. 3c p. 252).

- 36/52 - P/14792/2015 En pratique, le meurtre par dol éventuel sera retenu lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 ; M. DUPUIS et al., op. cit., Bâle 2017, n. 21 ad art. 111). 4.2.1. L'art. 122 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de dix au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger. Les lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Cela résulte clairement de la formulation légale, selon laquelle l'auteur doit avoir "blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger". Une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). Cela suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3 ; 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247 ; 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Un danger de mort latent suffit. Pour trancher la question du danger créé, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56). Subjectivement, l'art. 122 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS et al., op. cit., Bâle 2017, n. 17 ad art. 122 CP). Ainsi, l'auteur doit avoir voulu causer des lésions corporelles graves ou, à tout le moins, avoir accepté cette éventualité (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral avait jugé, sous l'angle du dol éventuel, que même si le résultat n'aboutit qu'à des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups portés peut, de manière évidente, dépasser en intensité le résultat intervenu. En effet, des coups portés, sur une victime à terre, par les poings, les pieds et d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre ou une batte de base-ball sont propres à causer des lésions corporelles graves, voire éventuellement la mort (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2 p. 157). Cela étant, peu importe que le résultat (soit une grave atteinte à l'intégrité physique) ne se soit pas produit, puisque c'est le propre de la tentative, qui suppose la réalisation des éléments subjectifs d'une

- 37/52 - P/14792/2015 infraction par opposition aux éléments objectifs (le résultat en particulier) et permet ainsi de réprimer un acte, même lorsque le résultat ne s'est pas produit, pour peu que cet acte soit sous-tendu par la volonté de l'auteur portant sur les éléments objectifs de l'infraction. La tentative par dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime ainsi les lésions corporelles simples réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4). 4.2.2. Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité

corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime ainsi les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les arrêts cités). 4.2.3. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les arrêts cités). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26s). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. 4.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à

- 38/52 - P/14792/2015 son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Le coauteur doit avoir une certaine maîtrise des faits et son rôle doit être plus ou moins indispensable. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_500/2014 du 29 décembre 2014 consid. 1.1 et les arrêts cités ; 6B_2017/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1). Néanmoins, chaque coauteur n'est responsable que de ce qui est compris dans son intention ; les actes qui vont au-delà ne peuvent lui être imputés (M. DUPUIS et al., op. cit, Bâle 2017, n. 10 ad Remarques préliminaires aux art. 24 à 27 et les références citées). S'agissant de l'excès de l'un des coauteurs, lorsque les limites du plan commun sont franchies parce

que l'un des protagonistes commet une infraction différente (excès qualitatif) ou plus grave (excès quantitatif) que celle convenue, il doit en répondre seul. C'est le cas notamment lorsqu'un participant tue délibérément la victime à laquelle lui et ses acolytes avaient décidé d'infliger des lésions corporelles (STRÄULI in CR-CP, Bâle 2009, n. 91 ad Introduction aux art. 24 à 27 et les références citées). 4.4.1. Au sujet des événements du 1er août 2015, la CPAR fait entièrement siennes les considérations du Tribunal correctionnel, s'agissant de l'appréciation en fait et en droit des faits faisant l'objet de l'accusation (art. 82 al. 4 CPP ; cf. consid. 2.2 du jugement attaqué). En réponse aux griefs soulevés par les appelants, il sera encore exposé ce qui suit. 4.4.2. Il est constant que l'appelant A_____ est l'auteur des lésions causées au gardien F_____, corroborées par le constat médical qui figure au dossier. Si les lésions subies constituent des lésions corporelles simples, c'est à juste titre que les premiers juges ont qualifié cette agression de tentative de lésions corporelles graves. En effet, le prévenu A_____ a frappé à plusieurs reprises le gardien F_____ à la tête, qui est une zone vulnérable du corps humain. Les coups ont été

- 39/52 - P/14792/2015 donnés avec violence, au moyen d'un objet dangereux, sur une victime qui se trouvait au sol. Un tel comportement était susceptible de causer des lésions corporelles graves, ce que le prévenu A_____ ne pouvait qu'envisager et accepter, comme tout un chacun. En tant qu'il conclut à une déqualification de l'infraction, l'appel du prévenu A_____ doit par conséquent être rejeté. S'agissant de la qualification juridique de tentative de meurtre, proposée par le Ministère public et la victime, il sera observé que la vie du gardien F_____ n'a pas été concrètement mise en danger, l'intéressé ayant pu sortir de l'hôpital le même jour. Il ressort par ailleurs de la vidéosurveillance que le précité n'avait pas le visage ensanglanté après l'agression. De plus, aucune fracture à la tête ni même aux bras, n'a été mise en évidence par les légistes. Si le gardien a pu légitimement craindre pour sa vie, ces éléments permettent de douter de la dangerosité objective du comportement adopté par le prévenu A_____ et de la probabilité de la réalisation du risque de mort. Les circonstances de l'agression ne plaident pas non plus en faveur d'une intention homicide, l'objectif premier des prévenus étant de s'évader. Leur but était avant tout de faire peur aux gardiens, avec lesquels les prévenus entretenaient au demeurant de bonnes relations, pour obtenir l'ouverture du sas. Avec les premiers juges, il sera ainsi retenu qu'il existe un doute sérieux et insurmontable sur l'élément subjectif de l'infraction. Il n'est pas possible d'affirmer que l'intimé H_____, qui n'a porté aucun coup au gardien F_____, se serait associé au comportement violent de son comparse et aurait accepté que celui-ci frappe avec la barre de fer la tête de la victime qui se trouvait à terre. Ce prévenu a déclaré de manière constante que le plan initial ne prévoyait pas de recourir à la violence physique, les barres devant servir à intimider les gardiens, qui n'étaient pas armés. L'appelant A_____, qui n'avait aucun intérêt à mentir à cet égard, l'a d'ailleurs concédé, indiquant à la police que son comparse lui avait dit de ne pas faire de mal aux gardiens. C'est ainsi à juste titre que le prévenu H_____ a été acquitté du chef de tentative de meurtre et de celui de tentative de lésions corporelles graves, en lien avec les coups assésés au gardien F_____. 4.4.3. S'il est constant que le prévenu H_____ a agité la barre de fer en direction du gardien D_____ et que les deux hommes se sont empoignés, les circonstances exactes dans lesquelles le second s'est très légèrement blessé au doigt ne sont pas établies, la victime ayant affirmé n'avoir rien remarqué dans l'immédiat. C'est donc à raison que les premiers juges ont qualifié, dans le doute, l'agression de voies de fait au sens de l'art. 126 CP, lesquelles sont absorbées par l'infraction à l'art.

- 40/52 - P/14792/2015 285 CP, non contestée. L'appel de la partie plaignante D_____ et celui du Ministère public sont par conséquent rejetés sur ce point également.

4.5.1. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2) sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit (ATF 119 IV 216 consid. 2.a). Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. La personne peut être empêchée de partir par la menace ou par la violence (ATF 104 IV 170 consid. 2). On peut aussi imaginer que l'auteur lui enlève les moyens de s'en aller ou la place dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1 et la doctrine citée). En outre, il n'est pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps, quelques minutes suffisent. Une entrave sera considérée comme suffisante dans le cas d'une épouse empêchée de quitter le domicile conjugal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2013 du 20 juin 2013 consid. 2), d'une personne retenue prisonnière dans un appartement pendant 20 à 30 minutes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2012 du 15 novembre 2012), ou encore d'une personne enfermée dans une voiture contre sa volonté sur un tronçon de 8 km (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1064/2013 du 10 mars 2014 consid. 1). Il en va de même de l'arrestation par la victime de l'auteur d'une infraction pris sur le fait, dès lors que la durée de la privation excède le temps qui serait nécessaire à la police pour se rendre sur les lieux de l'infraction (ATF 141 IV

E. 7

novembre 2008 consid. 4.2.2). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1

- 31/52 - P/14792/2015 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). 3.1.3. Selon l'art. 160 CPP, si le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal s'assurent de la crédibilité de ses déclarations et l'invitent à décrire précisément les circonstances de l'infraction. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractations, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

3.2.1. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si

le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1).

La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

- 32/52 - P/14792/2015

3.2.2. Selon l'art. 140 ch. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Le moyen de contrainte (la violence, la menace ou la mise hors d'état de résister) doit être dirigé contre la personne qui est en situation de défendre la possession de la chose. Il peut s'agir du propriétaire, d'un possesseur, d'un auxiliaire de la possession ou d'une personne qui est chargée à un titre quelconque de veiller sur la chose (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e éd., Berne 2010, n. 9 ad art. 140 CP). L'art. 140 ch. 1 et 2 CP décrit une infraction intentionnelle (M. DUPUIS et al., op. cit., Bâle 2017, n. 18 ad art. 140 CP). 3.2.3. Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation. La notion de "domicile" au sens de l'art. 186 CP est très large. La loi ne donne pas de définition du domicile, mais énonce une liste d'exemples. Il peut notamment s'agir de locaux commerciaux, de fabriques, de magasins, de garages, etc. (M. DUPUIS et al., op.cit., Bâle 2017, n. 8 ad art. 186 CP). L'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit, contre la volonté de l'ayant droit, dans le domaine clos (ATF 128 IV 81 consid. 4a ; 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1).

E. 7.1

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117

consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Si la loi pose l'exigence que la gravité de l'atteinte exige réparation, elle ne fixe expressément ni seuil de gravité ni montant minimal de la réparation. La loi réserve ainsi au juge la latitude d'ordonner la réparation d'atteintes qui, sans être objectivement d'une gravité particulière, n'en appellent pas moins réparation, par des indemnités minimales, voire symboliques. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil suisse du

E. 7.2

En l'espèce, les indemnités allouées aux gardiens D_____ et F_____ au titre de tort moral ne prêtent pas le flanc à la critique.

Il est constant que l'agression dont ils ont été victimes a été traumatisante.

- 47/52 - P/14792/2015

Le gardien F_____ n'a pas subi de séquelles physiques ou psychiques durables et importantes même s'il affirme qu'il a changé sa manière d'exercer son métier. Il n'a en particulier présenté qu'une incapacité de travail très passagère, de quelques jours. L'indemnité de CHF 8'000.- qui lui a été allouée est ainsi adéquate.

Seul l'appelant A_____ doit répondre des conséquences directes de l'agression physique sur le gardien F_____, qui est l'acte le plus grave puisqu'il a généré la crainte de mourir. Sa condamnation à payer l'essentiel de l'indemnité pour tort moral est ainsi justifiée, une condamnation conjointe et solidaire des deux prévenus n'entrant donc pas en considération.

Le prévenu H_____ ne s'est pas opposé à sa condamnation à supporter 1/5 du montant du tort moral alloué à la victime F_____. En participant à l'évasion et en agitant la barre de fer, il a contribué à alimenter les craintes des deux gardiens, même si sa participation a été bien moins importante que celle de son coprévenu.

C'est à juste titre que l'indemnité pour tort moral allouée au gardien D_____ est inférieure à celle octroyée à son collègue, qui a été frappé avec violence contrairement à lui.

L'indemnité de CHF 3'000.- est adéquate et sera confirmée. 8. 8.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ; tel est le cas lorsque le prévenu est condamné, respectivement lorsque les prétentions civiles sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2).

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu ; celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 précité consid. 2.3).

8.2. La partie plaignante J_____, intimée, ayant obtenu gain de cause en appel (art. 433 et 436 CPP), vu notamment la confirmation du verdict de culpabilité, le principe de

l'indemnisation pour ses frais d'avocat lui est acquis.

Le tarif horaire appliqué par l'avocat de la partie plaignante, de CHF 350.- l'heure, est adéquat et les 10h12 facturées, temps d'audience de 6h30 compris, ne sont pas excessives.

- 48/52 - P/14792/2015

Par conséquent, l'appelant A_____ sera condamné à verser à la partie plaignante J_____ la somme de CHF 4'010.- au titre de ses frais de défense en appel, correspondant à 10h12 d'activité à CHF 350.-, plus les frais et débours en CHF 142.80 et la TVA de 8% (CHF 297.-). 9. Les appelants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure (art. 428 CPP), à raison d'1/3 à la charge de l'appelant A_____, 1/6 chacun à la charge des appelants D_____ et F_____, le tiers restant étant laissé à la charge de l'Etat, vu la qualité du Ministère public.

E. 10

10.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

10.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

10.1.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal

- 49/52 - P/14792/2015 fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

10.2.1. En l'occurrence, les 21h00 (1'260 minutes) facturées par le défenseur d'office du prévenu A_____ pour la préparation de l'audience d'appel paraissent un peu excessives,

dans la mesure où l'avocate connaissait bien le dossier, pour l'avoir défendu depuis le mois d'août 2015, la procédure n'ayant pas connu d'évolution significative depuis l'audience de première instance. La préparation d'audience est ainsi arrêtée à 16h00, auxquelles s'ajoutent le temps d'audience (6h30), ainsi que les 9h00 consacrées aux trois visites à la prison.

L'indemnité sera dès lors arrêtée à CHF 7'534.40 correspondant à 31h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'300.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 630.-), l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 554.40.- et CHF 50.- à titre de vacation au Palais de justice.

10.2.2. De même le temps de préparation de l'audience d'appel du défenseur d'office de l'intimé H_____, pour lequel l'enjeu de la procédure d'appel était au demeurant plus limité, sera arrêté à 7h00 d'activité de chef d'étude et 6h00 d'activité de collaborateur, auxquelles s'ajoutent le temps de l'audience d'appel (6h30) au tarif de chef d'étude et les visites à la prison, admises en intégralité (1h30 pour le chef d'étude et 3h45 pour le collaborateur).

L'indemnité sera arrêtée à CHF 5'062.- correspondant à 15h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'000.-), 9h45 au tarif de CHF 125.-/heure (CHF 1'218.75), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 422.-), l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 371.25 et CHF 50.- à titre de vacation au Palais de justice.

* * * * *

- 50/52 - P/14792/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.